



Délibération n°2026-60

Date de la convocation : 30 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	17
- dont « pour » :	0
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	

Objet : Amortissement des immobilisations du budget EHPAD

Le 6 août 2026 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERÉ, Céline BACQUÉ, Mélissa CONSTANS, Damien DARBAT, Dominique DUBUISSEZ, Jean-Michel DULUCQ, Julie FIALIP, François LASSERRE, Jean-Marc LESCOUTE, Bernard MAGESCAS, Maryline OLIVIER, Christine ROCHETTE,

Était excusée : Henriette DUPRÉ, Patricia LENDRE

Était Absent :

Pouvoirs : Ginette GASSIE à Maryline OLIVIER, Sandra LIGNAU à Damien DARBAT, Julien PEDELUCQ à Jean-Marc LESCOUTE, François PETRAU à Robert BACHERÉ, Martine TOUYA à Céline BACQUÉ,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

VU l'instruction comptable M22 pour le budget EHPAD

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser les durées d'amortissement par délibération

Monsieur le Vice-Président expose qu'à compter de 2027, pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice 2026, les amortissements des immobilisations du budget annexe EHPAD répondent aux critères et principes suivants :

- **Principe**

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à TVA.

- **Champ d'application des amortissements**

Le champ d'application des amortissements des établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, sont exclus du champ d'application de l'amortissement les biens suivants :

- Œuvres d'art,
- Terrains,
- Frais d'études et d'insertion suivies de réalisations,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

- **Durée d'amortissements**

Les durées d'amortissements des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation, un tableau récapitulant l'ensemble des durées par catégorie de biens est présenté ci-dessous :



Compte	Libellé	d'am en année
20xx	Immobilisations corporelles	
2013	Frais d'évaluation	5
2031	Frais d'études	5
2051	Logiciels	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	
2088	Autres immobilisations incorporelles	10
213xx	Construction sur sol d'autrui	
21311	Bâtiements publics	10
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	10
215xx	Installations, matériel et outillage techniques	
2151	Installations complexes spécialisées	5
2153	Installations à caractère spécifique	5
2154	Matériel et outillage	5
218xx	Autres immobilisations Corporelles	
2181	Installations générales, agencements, aménagements	5
21828	Matériels de transport	5
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2185	Matériel de téléphonie	3
2184	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

- Calcul de l'amortissement

o Méthode d'amortissement en année pleine

La méthode d'amortissement en année pleine s'applique pour la nomenclature M22.

Dans ce cadre, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant l'année de leur acquisition.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon la liste présentée ci-dessus, pour le budget EHPAD ;
- **DÉCIDE** d'appliquer pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €) un amortissement en une annuité l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,

Jean-Marc LESCOUTE

